

STATUTS DE RAYONS D'ACTION

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 03/12/2022**

Article 1- Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Rayons d'Action »

Article 2 – Objet

L'association porte des objectifs environnementaux et de santé publique par la promotion la plus large possible de la pratique du vélo et de la marche à pied comme moyens de déplacement, en toute sécurité pour toutes et tous, y compris en combinaison avec d'autres modes de transport.

Ce faisant, l'association contribue :

- à la lutte contre les pollutions et les nuisances par la promotion des mobilités actives comme alternative aux véhicules motorisés ;
- aux objectifs des institutions de santé publique de réduction des risques liés à la sédentarité (surpoids, maladies cardiovasculaires et chroniques, stress, perte d'agilité...) ;
- à la préservation des milieux naturels et à l'apaisement des cadres de vie en milieu urbain et rural ;

L'association concentre ses actions sur Rennes et ses environs. Elle pourra également agir en Ille-et-Vilaine et en Bretagne notamment en soutien à d'autres associations locales.

Article 3-Siège social

Le siège social est fixé à Rennes

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5- Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Des propositions aux collectivités publiques, établissements publics et privés pour développer l'usage de la marche à pied et du vélo comme moyens de déplacement
- Des animations, des manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- La diffusion d'information à travers la production de documents, le site internet, les réseaux sociaux, la presse...
- La capacité d'agir en justice pour ses intérêts ou la défense de l'objet de l'association.

Article 6 – Composition

L'association se compose :

- Des adhérents
- Des sympathisants

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont sympathisants les personnes participant aux actions de l'association sans pour autant être adhérentes. Les sympathisants n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'association se structure autour de commissions thématiques et d'antennes géographiques.

Article 7 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, sans avoir à justifier sa décision auprès de l'intéressé.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- le non-paiement de la cotisation
- l'infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association amenant à la radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense
- le décès

Article 9 - Les ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association
- de subventions
- de dons et legs
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Le Conseil d'Administration doit valider toute subvention émanant d'organismes privés pour garantir le respect de l'éthique et des valeurs de l'association.

Article 10 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus par l'Assemblée Générale pour une période d'un an.

Il détermine et impulse les actions de l'association.

Le Conseil d'Administration élit un président et un vice-président, le nombre maximum de leurs mandats consécutifs est fixé à 3.

L'Assemblée Générale peut mettre fin à tout moment au mandat des membres du conseil d'administration par la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont les modalités de convocation sont définies à l'Article 13 des présents statuts. En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du président ou d'un des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le quorum nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer est défini dans le règlement intérieur.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé du :

- Président(e)
- Vice-président(e)
- Trésorier(e)
- Secrétaire
- éventuellement quelques autres membres

Article 11 – Rémunération

Leurs fonctions sont bénévoles.

Ceux-ci ont droit au remboursement des frais engagés au nom de l'association sur justificatif

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les convocations avec l'ordre du jour sont envoyées par courrier ou par mail par le président ou un des membres du bureau 15 jours avant la date retenue.

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur les rapports moraux et d'activité ainsi que sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère et vote les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'élection se fait par vote à bulletin secret sur « liste ouverte ».

Elle fixe le montant annuel des cotisations, sur proposition du conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents, le quorum nécessaire à la validité des décisions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire est défini dans le règlement intérieur.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart des adhérents, le président ou un des membres du bureau doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation et de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale est informée du contenu du Règlement Intérieur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts

Article 15 - Modification des statuts

L'éventuelle modification des statuts ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 16 – Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire peut prendre la décision de dissoudre l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901.

Le 10/01/2023, à Rennes

Le président
Rémi SALEMBIER



La secrétaire
Odile GUERNIC

